

Publié le 19-04-2024

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
TERRITOIRES, EDUCATION ET VIVRE-ENSEMBLE

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ
Mission Pêche et Ports

Réf : D3M/N5/2c1-2024-1b

PORT MARITIME DÉPARTEMENTAL D'HENDAYE

Arrêté portant réglementation de stationnement et d'occupation du domaine portuaire

Le Président du Conseil départemental,

- Vu l'article L5314-2 du Code des transports donnant compétence aux Départements pour créer, aménager et exploiter les ports maritimes de commerce et de pêche qui ont été transférés,
- Vu le code des transports et notamment sa 5^{ème} partie, Livre III, Titre III (parties législative et réglementaire) relatifs à la police des ports maritimes,
- Vu l'arrêté n° 84 R 59 du 31 janvier 1984 définissant la liste des ports de pêche transférés au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'acte de transfert de propriété n° 2303 du 9 juillet 2008 transférant le port d'Hendaye au Département des Pyrénées-Atlantiques,
- Vu l'arrêté préfectoral n° R 75-2016-11-30-003 du 30 novembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté départemental n° D3M/N2/1d/2018 du 8 février 2018, délimitant le port d'Hendaye,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 et son cahier des charges modifié, octroyant, la concession à la commune d'Hendaye de l'établissement et de l'exploitation d'un outillage public au port d'Hendaye,
- Vu le contrat de concession de l'établissement et l'exploitation d'installation portuaire de plaisance à Hendaye au lieu-dit Sokoburu, liant le Département des Pyrénées-Atlantiques à la commune d'Hendaye en date du 20 décembre 1991 modifié,
- Vu le règlement particulier de police et d'exploitation du port départemental d'Hendaye en date du 16 janvier 2020,
- Vu la demande de Mme Géraldine Marie, présidente de la base fédérale d'Hendaye-FFESSM, en date du 16 avril 2024,
- Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1^{er} : Description de l'autorisation

Dans le cadre d'une organisation d'épreuves de nage de plongée en surface, la base fédérale d'Hendaye-FFESSM est autorisée à occuper et à traverser le plan d'eau plaisance situé entre le ponton Z et la cale de mise à l'eau, conformément au plan joint.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le samedi 21 avril 2024 pour une durée d'une (1) heure le matin. En cas de changement comme la date prévue des épreuves de nage, le périmètre d'emprise, l'organisateur préviendra sans délai le concessionnaire du port qui portera l'information à connaissance de la capitainerie pour affichage sur site.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation

L'organisateur devra :

- Solliciter une autorisation d'occupation temporaire de la Mairie d'Hendaye, concessionnaire, pour l'occupation du plan d'eau plaisance,
- Baliser et sécuriser le périmètre de la zone de nage entre les pontons Y , Z et la cale de mise à l'eau,
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des services de secours en cas de besoin,
- Limiter au maximum la gêne occasionnée,
- Informer à l'avance les usagers par tous les moyens nécessaires de la nature de la manifestation,
- Réparer sans délai, les dommages ou pollutions occasionnés aux ouvrages publics et assurer l'évacuation des déchets divers dont l'origine serait imputable à la manifestation afin de rendre les lieux propres et en bon état.

Article 4 : Prescriptions applicables aux tiers pour la durée des travaux

Le stationnement des bateaux sur les pontons Y et Z de la zone plaisance sera interdit conformément au plan joint, durant les épreuves de nage.

Article 5 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité du Département des Pyrénées-Atlantiques ne saurait être engagée.

Article 6 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU, à compter de sa notification ou publication.

Article 7 : Application de l'arrêté

M. le Maire d'Hendaye est chargé de faire appliquer le présent arrêté pour ce qui relève de sa compétence.

Article 8 : Publicité et ampliation de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> ainsi qu'affiché sur site.

Ampliation sera adressée à :

- Mme Géraldine Marie, présidente de la base fédérale d'Hendaye-FFESSM,
- M. le Maire d'Hendaye,
- M. le responsable du pôle gestion du domaine portuaire,
- M. le Commissaire de police.

Le Président du Conseil départemental,
Par délégation,

